

**ARRETE**

**portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro 45-2023-003, présentée par la société SOCCOIM, pour ses modifications d'activités sur la plateforme de traitement des sables de fonderies implantée sur le territoire de la commune de CHAINGY, en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

***La Préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur***

VU la directive n° 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance et notamment son article 62-II ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 ;

VU le décret du 10 mars 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre – Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2002 autorisant la société SOCCOIM ONYX à exploiter une installation de stockage et de traitement de sables de fonderie à Chaingy ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2014 imposant des garanties financières à la société SOCCOIM ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU la lettre préfectorale du 13 janvier 2020 actualisant la situation administrative de l'établissement SOCCOIM à Chaingy ;

VU la demande d'examen au cas par cas adressée par la société SOCCOIM, le 13 février 2023, relative à la modification des activités exercées sur la plateforme de traitement des sables de fonderies située sur le territoire de la commune de CHAINGY (45380), ZA Les Pierrelets, complétée le 17 mars 2023 ;

VU l'accusé de réception de saisine de l'autorité environnementale du 1<sup>er</sup> mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet ne relève pas de la catégorie 1<sup>o</sup>a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement et de l'article R. 122-2 II de ce même Code ;

CONSIDÉRANT que le projet porte sur le Transit-Regroupement et le broyage de déchets de rembourrés, pour une période temporaire estimée à 6 mois (renouvelable une fois si besoin), le Transit-Regroupement de déchets de plâtre en alvéole avec couverture amovible, le Transit-Regroupement de déchets d'huisseries PVC en alvéole, le Transit-Regroupement de déchets de verres de bouteilles en alvéole ;

CONSIDÉRANT que l'activité de transit/regroupement et de broyage de rembourrés n'est pas permanente ;

CONSIDÉRANT que les autres activités projetées relèvent de la déclaration et de la déclaration avec contrôle périodique ;

CONSIDÉRANT que ce projet permettra de réaliser dans de bonnes conditions les travaux prévus sur le centre de tri voisin pour la mise en place de l'unité de préparation des combustibles solides de récupération (CSR) ;

CONSIDÉRANT que le projet ne générera pas de déchets supplémentaires ;

CONSIDÉRANT que le projet ne générera pas de trafic supplémentaire ;

CONSIDÉRANT que les modifications n'engendreront ni rejets aqueux, ni rejets atmosphériques en conditions normales d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que les déchets de plâtre seront stockés sous couverture ;

CONSIDÉRANT qu'une nouvelle mesure des niveaux sonores permettra de vérifier le respect des niveaux de bruit en période diurne avec le broyage des rembourrés en fonctionnement ;

CONSIDÉRANT que la plateforme de traitement des sables de fonderies dispose à moins de 200 m d'un poteau incendie public capable de fournir un débit de 96 m<sup>3</sup>/h pendant 2h ;

CONSIDÉRANT que d'après l'étude des flux thermiques réalisée, aucun effet domino entre les zones de stockage n'est modélisé du fait des nombreux murs coupe-feu projetés entre les zones d'entreposage ;

CONSIDÉRANT que les activités exercées dans les installations projetées ne sont pas susceptibles d'engendrer, en cas d'incendie d'effets létaux ou irréversibles en dehors des limites de propriété ;

CONSIDÉRANT que les ressources en eau sont en adéquation avec les besoins ;

CONSIDÉRANT que les nouvelles installations seront situées à l'intérieur du périmètre actuel du site ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé justifiant une évaluation environnementale ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Loiret,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

La décision tacite, née le 6 avril 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet de modification des activités exercées sur la plateforme de traitement des sables de fonderies, située sur le territoire de la commune de CHAINGY (45280), ZA Les Pierrelets, enregistré sous le numéro 045-2023-003, est retirée.

**ARTICLE 2**

Le projet de modification des installations de la plateforme de traitement des sables de fonderie exploitées par la société SOCCOIM, située sur le territoire de la commune de CHAINGY (45380), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre II du titre II du livre I<sup>er</sup> du Code de l'environnement.

**ARTICLE 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

**ARTICLE 4**

La présente décision est publiée sur le site internet des services de l'État du département du Loiret.

**ARTICLE 5**

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLÉANS, le

**23 MAI 2023**

Pour la Préfète et par délégation  
Le secrétaire général

Benoît LEMAIRE

**VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS****1) Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Un recours administratif gracieux préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, conformément aux dispositions de l'article R.122-3, alinéa VI, du Code de l'environnement.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du Code des relations entre le public et l'administration :

**➤ Recours administratif gracieux**

Le recours administratif gracieux obligatoire doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision. L'administration statue sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de la décision. Un tel recours proroge le délai du recours contentieux. Il est adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la Coordination Administrative, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLÉANS CEDEX.

**➤ Recours administratif hiérarchique**

Un recours administratif hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision. Un tel recours ne proroge pas le délai du recours contentieux. Il est adressé à M. le Ministre de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires – Direction générale de la Prévention des risques, Arche de La Défense, Paroi Nord, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

**➤ Recours contentieux**

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif gracieux préalable obligatoire. Il est adressé au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS CEDEX 1.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**2) Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

La décision portant dispense d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire, elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif ou contentieux. Toutefois, elle pourra être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

